



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

R
N



06135322

TRIBUNAL DE COMMERCE

18-08-2006

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SPRL VINICOLES LELOUP & FILS

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée
Siège : Rue du Château, n°93
1470 Genappe

N° d'entreprise : 0417.128.308.

Objet de l'acte : Modification des Status

Texte :

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire HEUNINCKX, de résidence à Genappe, le vingt-deux juin deux mil six, enregistré à Nivelles, le trois juillet suivant, volume 207 folio 18 case 13, par le Receveur F. MAYNE ai, aux droits de VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR) que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société « SPRL VINICOLES LELOUP & FILS », laquelle a décidé :

- 1) De transformer la capital social en EUROS et d'adapter l'article 5 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à CENT CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS SEPTANTE CINQ CENTS (105.354,75 EUR) représenté par DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

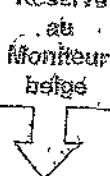
- 2) De confirmer la démission de Monsieur Pierre LELOUP de sa fonction de gérant statuaire.

- 3) de la mise en concordance des statuts en vertu des résolutions qui précèdent et en conformité avec le Code des Sociétés de la manière suivante :

ARTICLE 1.

La société revêt la forme de société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « SPRL VINICOLES LELOUP & FILS ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « S.P.R.L. » ; elle doit en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots « Registre des Personnes Morales » ou des initiales « R.P.M. », suivis de l'indication du siège de Tribunal de Commerce, dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que les numéros d'immatriculation à ce Registre et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.



ARTICLE 2.

Le siège social, établi à Genappe, section de Bousval, rue du Château, numéro 93, peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

La société peut par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, agences et caetera, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3.

La société a pour objet social, l'achat, l'importation, l'exportation, la représentation, la vente et la distribution en gros ou au détail de vins, alcools, apéritifs ou autres liqueurs, ainsi que tous produits alimentaires se rapportant à son objet social, de même que la manutention en vue de sa distribution, en ce compris la mise en bouteilles.

Elle pourra en outre, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra notamment s'intéresser par voie d'apport, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien, susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à CENT CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE QUATRE EUROS SEPTANTE-CINQ CENTS (105.354,75 EUR), représenté par DEUX CENT CINQUANTE (250) PARTS SOCIALES sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6.

Les parts sociales sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social, et qui contient la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués pour la libération des parts sociales.

La gérance délivrera, sur demande de chaque associé, un certificat indiquant le nombre de parts leur appartenant, selon les indications du registre des associés. Ces certificats ne sont pas négociables.

Lorsqu'un changement survient, soit dans les titulaires de parts, soit dans le nombre de parts possédées, il en sera fait mention dans le registre des associés, et les certificats délivrés devront être restitués à la gérance, pour annulation, et seront remplacés par de nouveaux certificats.

ARTICLE 7.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 8.

Toute cession entre vifs ou toute transmission pour cause de mort de parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la totalité des associés. Toutefois, cet agrément n'est requis en cas de mutation entre associés ou de cession, pour quelque cause que ce soit, à des successeurs en ligne directe de l'associé cédant.

ARTICLE 9.

En cas de refus d'agrément d'une transmission de parts entre vifs ou pour cause de mort, le ou les associés qui se sont opposés à la cession seront tenus d'acheter les parts proposées à la cession pour un prix unitaire égal à l'actif net comptable de la société à la date de refus divisé par le nombre de parts représentatives du capital social de la société.

ARTICLE 10.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits avec leur date au registre des associés, signés par le cédant et le cessionnaire pour les mutations entre vifs, et par un gérant et le bénéficiaire pour les transmissions à cause de mort.

Les cessions ou transmissions de parts n'ont d'effet vis-à-vis de la société qu'à dater du jour de leur mention au registre des associés, dont tout associé ou tiers justifiant d'un intérêt légitime peut prendre connaissance sans déplacement.

ARTICLE 11.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe la durée de leur mandat et détermine l'étendue de leurs pouvoirs et peut les révoquer en tout temps.

ARTICLE 12.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant comme pour les délibérations ordinaires, le mandat de gérant est gratuit. La société leur remboursera toutefois tous frais et débours exposés par eux pour compte de la société.

Si l'assemblée vient à décider de rémunérer les activités du ou des gérants, elle fixera annuellement le montant de cette rémunération qu'elle pourra à son gré rendre fixe ou variable.

ARTICLE 13.

Chaque gérant possède tous les pouvoirs qui ne ressortent par selon la loi ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Ainsi, sans que cette énumération soit limitative, chaque gérant peut conclure tous contrats et marchés, décider de la production, établir les règles d'organisation administratives et commerciales de la société, engager et révoquer les membres du personnel, décider des investissements et des budgets publicitaires, effectuer et recevoir tous paiements, représenter la société en justice et devant toutes administrations.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer à toutes personnes de son choix, associés ou non des pouvoirs pour des actes limitativement déterminés.

ARTICLE 14.

Tant que la société répond aux critères légaux, il n'est pas nommé de commissaire. Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

Au cas où la société ne répondrait plus aux critères indiqués ci-avant, l'assemblée générale sera tenue de désigner un commissaire pour un terme de trois ans, renouvelable et non révocable, sauf pour de justes motifs.

Ce commissaire devra être choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

ARTICLE 15.

L'assemblée générale des associés est l'organisme souverain de la société. Sauf les cas prévus par la loi ou les statuts, l'assemblée générale statue à la majorité des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre de parts représentées.

Toute décision relative à la modification des statuts de la société ne sera valablement prise qu'à l'unanimité des voix par une assemblée générale à laquelle tous les associés seraient présents ou représentés.

L'assemblée est convoquée à l'initiative d'un gérant, et la gérance est tenue de convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt social l'exige, ou qu'il en est requis par des associés représentant vingt pour cent au moins du capital social. A défaut de convocation par la gérance, la convocation de l'assemblée peut être faite par les associés eux-mêmes. Les convocations sont faites par lettre recommandée à la poste contenant l'ordre du jour, adressé à chaque associé à son adresse mentionnée au registre des associés, au moins huit jours d'avance. L'assemblée se tient au siège social si la convocation n'indique pas un lieu différent, qui ne peut être situé dans un arrondissement judiciaire autre que celui du siège social.

Toutefois, les convocations ne sont pas nécessaires et l'assemblée peut se tenir en tout lieu si tous les associés consentent à se réunir.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au siège social ou dans l'endroit indiqué dans la convocation, le premier mardi du mois de mai.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

ARTICLE 16.

L'assemblée générale est présidée par le gérant, s'il est unique, et par le plus âgé d'entre eux s'il y a plusieurs gérants, à défaut de gérant, l'assemblée est présidée par l'associé possédant le plus grand nombre de parts et, en cas d'égalité, par le plus âgé parmi les associés présents. Le président désigne un secrétaire, qui peut ne pas être associé.

Si le nombre de présents le justifie, l'assemblée désigne deux scrutateurs parmi ses membres.

L'assemblée peut refuser que des associés soient représentés par des mandataires non associés.

Le procès-verbal de l'assemblée est signé par les membres du bureau et par les associés qui en font la demande.

S'il n'a pas été désigné de scrutateur, le procès-verbal est signé par tous les associés présents. Sauf les cas où le procès-verbal est tenu par officier public, les expéditions ou extraits d'un procès-verbal sont signés par un gérant ou la personne à ce déléguée.

ARTICLE 17.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

Réservé
au
Moniteur
belge

La gérance remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires s'il en est désigné qui doivent établir leur rapport.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à la Banque Nationale.

Sont notamment déposés en même temps :

1° un document contenant les noms, prénoms, profession et domiciles des gérants et commissaires ;

2° un tableau indiquant l'affectation du résultat, décidée par l'assemblée générale ;

3° la liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables ;

4° un document indiquant la date de publication des extraits des actes constitutifs et de modifications des statuts ;

5° le rapport du ou des commissaires (s'il en est désigné) prévu aux articles 553 et 874 du Code des Sociétés ;

6° un document indiquant si le rapport de gestion est déposé au greffe ou tenu au siège à la disposition de toute personne qui en ferait la demande ;

7° le cas échéant, le rapport de gestion.

ARTICLE 18.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissement, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris, si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite, lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 19.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 214 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

ARTICLE 20.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE 21.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

ARTICLE 22.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit par les présentes domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 23.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

- 4) De confirmer la nomination de mil neuf cent nonante-deux de Messieurs Olivier et Vincent LELOUP en leur qualité de gérant, ici présents, qui ont accepté leur mandat. Celui-ci est illimité.

- 5) de conférer tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme,
Réginald HEUNINCKX, Notaire.

L'expédition de l'acte du vingt-deux juin deux mil six a été déposée au Tribunal de Commerce compétent en même temps que le présent extrait.

Réginald HEUNINCKX, Notaire.